

# ***Statuts***

***de  
l'Association  
vaudoise  
des  
détailants  
en  
textiles***

***AVDT***

**STATUTS**  
**DE**  
**L'ASSOCIATION VAUDOISE DES DÉTAILLANTS**  
**EN TEXTILES**

---

**TITRE I**

**Dénomination, siège et durée**

*Article premier.* — Sous le nom d'Association vaudoise des détaillants en textiles, AVDT, est fondée à Lausanne une association succédant à l'ancienne Association lausannoise des détaillants en textiles fondée le 20 juin 1919 et radiée ce jour. Elle se rattache comme section cantonale à l'Association suisse des détaillants en textiles.

*Art. 2.* — Son siège est à Lausanne, au secrétariat.

*Art. 3.* — Sa durée est illimitée.

**TITRE II**

**But de l'Association**

*Art. 4.* — L'Association a pour but :

- a) la sauvegarde et l'étude des intérêts commerciaux des détaillants en textiles du canton de Vaud et spécialement ceux de ses sociétaires ;

- b) l'étude des questions sociales et leur application (salaires, durée de travail, caisse d'allocations familiales, contrat collectif, et d'une manière générale la création de toute institution jugée utile ou nécessaire) ;
- c) la lutte contre la concurrence déloyale, le maintien de la bonne foi commerciale et de la solidarité entre ses membres ;
- d) la collaboration avec les organes suisses des classes moyennes et de toute autre organisation économique ;
- e) la sauvegarde des intérêts communs vis-à-vis des autorités fédérales, cantonales et communales, ainsi que des fournisseurs suisses et étrangers ;
- f) la sauvegarde des intérêts de ses membres contre les abus de crédits, escomptes et subventions, ainsi que de toutes autres atteintes aux intérêts généraux du commerce ;
- g) l'appui de toute tentative faite dans le but d'assainir les conditions du marché, du colportage, des liquidations, de la publicité, etc. ;
- h) la promotion et le perfectionnement professionnel.

L'Association n'a pas de but lucratif.

### **TITRE III**

#### **Membres**

*Art. 5.* — Peuvent devenir membres de l'Association tous les patrons ou entreprises exploitant, dans le canton de Vaud, un commerce se rattachant à la branche textile ou toute autre entreprise disposant d'un rayon d'articles textiles bien défini. Exceptionnellement, le comité peut admettre un commerçant qui déploie une activité en rapport avec la branche.

La demande d'admission doit être présentée par écrit au comité de l'Association qui, dans sa prochaine séance, décide de l'acceptation ou du refus du candidat, sous réserve de ratification par l'assemblée générale.

Le comité n'est pas tenu de motiver sa décision.

*Art. 6.* — En cas de changement de raison sociale ou en cas de remise de commerce par un membre à un tiers, une nouvelle demande d'admission doit être adressée au comité.

*Art. 7.* — Toute démission doit être adressée au comité sous pli recommandé, trois mois à l'avance pour la fin d'une année.

*Art. 8.* — En cas de faillite ou si un membre ne remplit pas ses engagements ou ne respecte pas les présents statuts, son exclusion pourra être prononcée par le comité qui statue sans obligation d'indiquer les motifs.

*Art. 9.* — Tout candidat dont la demande d'admission n'a pas été acceptée, ainsi que tout membre dont le comité a prononcé l'exclusion, a le droit de recourir à la prochaine assemblée générale, qui prononce sans appel et sans obligation d'indiquer les motifs.

*Art. 10.* — Tout membre démissionnaire ou exclu est tenu vis-à-vis de l'Association de remplir ses obligations pécuniaires de toute l'année comptable en cours.

Les membres sortant n'ont aucun droit à la fortune sociale.

*Art. 11.* — Chaque membre a le devoir de porter à la connaissance du président en charge toute observation pouvant être utile à l'Association.

*Art. 12.* — Les membres de l'Association sont dégagés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements de l'Association, lesquels sont uniquement garantis par les biens de celle-ci.

*Art. 13.* — Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut nommer membre d'honneur ou président d'honneur une personne qui s'est acquis des mérites particuliers par son activité en faveur de l'AVDT ou par les services rendus au commerce de détail des textiles.

## **TITRE IV**

### **Organisation de l'Association**

*Art. 14.* — Les organes de l'Association sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité et le bureau ;
- c) les vérificateurs des comptes.

a) *Assemblée générale*

*Art. 15.* — L'assemblée générale composée de tous les membres de l'Association est l'autorité suprême.

Elle prend toutes les décisions importantes pour la bonne marche de l'Association ; elle est notamment seule compétente pour :

- a) donner décharge au comité pour sa gestion et les comptes ;
- b) nommer le président, le comité et les vérificateurs des comptes ;
- c) nommer les membres d'honneur et les présidents d'honneur ;
- d) ratifier les demandes d'admission présentées par le comité ;
- e) statuer sur les recours interjetés par un candidat dont la demande d'admission n'a pas été acceptée, de même que par un membre exclu de l'Association ;
- f) fixer le montant des cotisations annuelles et des finances d'entrée ;
- g) adopter et modifier les statuts ;
- h) décider de la dissolution de l'Association.

*Art. 16.* — L'assemblée générale a lieu chaque année dans le courant du premier semestre, sur convocation du comité.

Elle se réunira également à titre extraordinaire chaque fois que le comité le jugera nécessaire ou lorsque la demande écrite en sera faite par le cinquième au moins des membres ; dans ce cas, l'assemblée sera convoquée au plus tard trois semaines après réception, par le comité, de cette demande.

*Art. 17.* — Le comité fixe la date et le lieu de l'assemblée générale ; les convocations sont adressées huit jours au moins avant la date de la réunion aux membres personnellement.

*Art. 18.* — L'avis de convocation indique les objets portés à l'ordre du jour.

Les membres qui auraient des propositions à présenter doivent les communiquer suffisamment à temps pour qu'elles puissent figurer à l'ordre du jour.

Aucune décision ne peut être exigée sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une nouvelle assemblée générale.

*Art. 19.* — Les comptes, ainsi que les rapports des vérificateurs, sont déposés au siège de l'Association dix jours au plus tard avant l'assemblée générale chargée de les approuver.

*Art. 20.* — L'assemblée générale est présidée par le président ou, à défaut, par le vice-président ou par un autre membre du bureau ; le secrétaire tient le procès-verbal.

Les fonctions de scrutateurs sont exercées par deux ou trois membres désignés immédiatement après l'ouverture de l'assemblée par le président de celle-ci.

*Art. 21.* — Chaque membre présent à l'assemblée a droit à une voix dans l'assemblée générale. Il peut se faire représenter par un membre de l'Association par procuration écrite. Aucun membre prenant part au vote ne peut réunir plus de cinq voix y compris la sienne.

*Art. 22.* — L'assemblée générale prend ses décisions quel que soit le nombre des membres présents et procède aux élections à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour des membres présents. En cas d'égalité de voix, le président les départage.

La majorité des deux tiers des membres présents est nécessaire pour la révision des statuts. Les membres absents sont tenus de se conformer aux décisions prises par l'assemblée générale.

#### *b) Le comité et le bureau*

*Art. 23.* — L'Association est administrée par le comité nommé par l'assemblée générale pour deux ans. Il est immédiatement rééligible.

Le comité se compose d'un président, d'un ou de deux vice-présidents, d'un trésorier, d'un secrétaire, ainsi que d'un nombre indéterminé de membres dont une partie représentera les diverses régions du canton.

*Art. 24.* — Le comité, exception faite du président qui doit être désigné par l'assemblée générale, se constitue lui-même.

*Art. 25.* — L'Association est engagée par la signature collective de deux personnes, soit du président, du vice-président, d'un membre du bureau ou du secrétaire.

*Art. 26.* — Le comité gère les affaires sociales et contribue de toutes ses forces à la prospérité de l'Association.

Il est notamment compétent pour :

- a) statuer sur les nouvelles demandes d'admission ;
- b) prononcer l'exclusion d'un membre ;
- c) convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- d) représenter l'Association auprès des tiers.

*Art. 27.* — Le comité est tenu de préavis sur toutes les questions devant être soumises à l'assemblée générale et portées à l'ordre du jour.

*Art. 28.* — Le comité se réunit sur convocation de son président aussi souvent que les intérêts de l'Association l'exigent.

Ses décisions sont prises à la majorité relative, quel que soit le nombre des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président départage.

*Art. 29.* — Le comité peut s'adjoindre un secrétaire permanent professionnel ; il peut confier certains travaux ou faire appel, pour collaborer avec lui à certaines tâches, à des spécialistes qui peuvent être des personnes étrangères à l'Association.

*Art. 30.* — Le comité désigne en son sein un bureau chargé de liquider les affaires courantes et de préparer les séances de comité.

Le président, le ou les vice-président(s), le trésorier et le secrétaire en font partie de droit.

*Art. 30 bis.* — Le comité peut désigner des commissions pour l'étude de problèmes spéciaux.

### *c) Vérificateurs des comptes*

*Art. 31.* — Les vérificateurs des comptes sont nommés tous les deux ans par l'assemblée générale ordinaire au nombre de deux et d'un suppléant ; ils désignent eux-mêmes leur rapporteur qui n'est pas immédiatement rééligible.

Ils contrôlent les pièces comptables, les livres, le bilan et l'existence de la fortune de l'Association.

Ils soumettent à l'assemblée générale un rapport écrit avec leurs propositions.

## **TITRE V**

### **Finances de l'Association**

*Art. 32.* — La caisse de l'Association est alimentée par :

- a) les finances d'entrée des nouveaux membres ;
- b) les cotisations annuelles ;
- c) les dons et recettes diverses.

## **TITRE VI**

### **Dissolution**

*Art. 33.* — La dissolution de l'Association ne pourra être décidée qu'à la majorité des deux tiers des membres. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée sera convoquée et pourra prendre une décision à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents.

L'assemblée générale décidera souverainement de l'emploi des fonds constituant la fortune de l'Association.

## TITRE VII

### Dispositions finales

*Art. 34.* — L'année comptable va du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

*Art. 35.* — Les articles 60 et suivants du Code civil suisse sont applicables à tous les cas non prévus par les présents statuts.

*Art. 36.* — Les statuts adoptés par l'assemblée générale du 29 juin 1943 et modifiés par l'assemblée générale du 15 mai 1961 sont abrogés.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 5 mai 1975 et entrent immédiatement en vigueur.

Lausanne, le 5 mai 1975.

Le président :  
Walter DASEN.

Le secrétaire :  
Jean THUILLARD.

AVDT Juillet 1990